

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Belgique.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Belgique est datée du 27 juin 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Belgique a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités belges. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités belges ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

TROISIEME RAPPORT SUR LA BELGIQUE

Observations des Autorités belges

Observations du Service public fédéral de la Justice

1- Service Législation, Droits fondamentaux et Libertés - Service des Droits de l'Homme

89 :

Il importe de préciser davantage ce paragraphe relatif à l'exploitation du racisme et de la xénophobie en politique:

Une affaire judiciaire, impliquant l'interprétation de l'article 150 de la Constitution modifié le 7 mai 1999, est actuellement pendante devant la Cour de cassation.

Avant sa modification, l'article 150 prévoyait la compétence de la Cour d'assises pour les délits de presse et les délits politiques. Vu la lourdeur impliquant la réunion de la Cour d'assises, cela entraînait une impunité de faits pour ces délits.

L'article 150 a donc été modifié afin d'éviter l'impunité. Il a été prévu en 1999 une exception à la compétence de la Cour d'assises pour les délits de presse à caractère raciste. Ceux-ci sont donc justiciables du tribunal correctionnel.

Cependant, dans l'affaire actuellement pendante devant la Cour de cassation, les juridictions de première instance et d'appel, ont jugé qu'une affaire était de la compétence de la Cour d'assises et non du tribunal correctionnel. Etaient impliqués des asbl chargées de la propagande du Vlaams Blok. Il a donc été jugé qu'il s'agissait d'un délit politique dont la connaissance continuait de relever de la Cour d'assises.

Il est à noter que cette interprétation est en totale contradiction avec la Jurisprudence constante et séculaire de la Cour de cassation qui n'admet la notion de délit politique que de manière très restrictive. Il faut en effet à la fois que l'infraction ait un mobile politique et qu'elle ait réellement eu un effet sur l'ordre politique de l'Etat. Les parties civiles, le Ministère public et le Centre pour l'égalité des chances ont donc décidé de se pourvoir en cassation.

Enfin, il convient de constater qu'un certain nombre de points soulevés par l'ECRI sont repris dans l'accord du Gouvernement qui suggère des réponses à mettre en œuvre (cfr infra)

2- Service de la Police criminelle

14, 18 :

Le programme de formation "Lutte contre le racisme et les discriminations" à l'intention des magistrats et des stagiaires judiciaires mentionne expressément que l'attention requise sera accordée aux idées nouvelles qui sous-tendent les récentes modifications de la législation (loi du 20 janvier 2003 et loi du 25 février 2003).

54 :

Dans le commentaire relatif à ce point spécifique, le rapport indique qu'on enregistre actuellement des progrès du fait que les outils statistiques du SPF Justice permettent la collecte de données qualitatives aux différents niveaux du système pénal. Il n'est pas fait référence expresse à l'analyse statistique relative à la recherche et à la poursuite du racisme en Belgique.

La note des analystes statistiques a été clôturée le 19 février 2003. On y examine en détail « la façon dont le parquet, en tant qu'instance poursuivante, et les tribunaux correctionnels, en tant qu'instance pénalisante, remplissent leur rôle à l'égard du racisme ». L'attention se porte ensuite sur l'afflux de dossiers racisme au sein de la justice pénale (sur la base de chaque procès-verbal initial ou de chaque plainte communiquée au parquet), sur le flux de traitement et de sortie (l'état d'avancement des dossiers, ainsi que, le cas échéant, les décisions déjà prises par le parquet) et enfin, sur les personnes jugées pour racisme.

72 :

On peut faire explicitement référence dans ce domaine aux activités de la Cellule Égalité des chances de la Direction des relations internes de la Direction générale des Ressources humaines de la police fédérale.

Jusqu'à présent, les activités de la cellule ont essentiellement consisté à attirer dans les services de police le plus possible de Belges d'origine étrangère (à savoir toute personne naturalisée ou dont l'un des parents au moins est ou était d'origine étrangère; des Belges d'origine tant européenne que non européenne). Une seconde mission, qui sera encore développée à l'avenir, porte sur l'intégration des différentes cultures en attirant l'attention des membres de la police sur les avantages d'une société interculturelle.

La Direction générale des Ressources humaines a reçu, en avril 2002, le prix de l'intégration de l'Union turque pour le travail dynamique accompli dans le cadre de sa politique de la diversité. Ce prix est venu couronner les actions menées en matière de recrutement et d'insertion de Belges d'origine turque au sein de la police.

Par ailleurs, plusieurs zones de police locale développent également des initiatives en matière de diversité. La Cellule Diversité de la police locale d'Anvers mène des actions de sensibilisation dans le cadre de la diversité (axées sur cinq groupes cibles, e.a. les allochtones). Ces campagnes, d'abord de sensibilisation interne, visent également à envoyer un signal au citoyen.

Accord gouvernemental

On peut enfin souligner que la plupart des problématiques épinglées par l'ECRI se retrouvent parmi les actions prévues dans l'Accord gouvernemental fédéral:

- a) Le Gouvernement veillera à développer une société interculturelle, encourager l'intégration et stimuler l'émancipation.*
- b) L'amélioration de l'accueil des primo-arrivants -tant majeurs que mineurs - recevra toute l'attention nécessaire.*
- c) La lutte contre le racisme et les discriminations ethniques sera optimisée.*
- d) La lutte contre les discriminations dans l'emploi fondées sur l'origine des candidats sera intensifiée.*
- e) Le gouvernement s'attachera à mettre en œuvre une politique d'asile humaine et réaliste.*
- f) Un dialogue ouvert contribuera à une meilleure organisation de l'islam.*

Observations du Service public fédéral de l'Intérieur

1- Service de Police intégré - Secrétariat Administratif et Technique

70 :

Pour ce qui concerne la recommandation d'information des plaignants par les services de police, il convient d'observer qu'une procédure spécifique de centralisation et d'analyse (décrite au point 2.1.4. du document joint en annexe (annexe I) des plaintes a été mise en œuvre au sein de la police fédérale, le même service central assurant une information systématique du plaignant quant au suivi réservé à sa plainte par le service ou la structure incriminée.

72 :

Depuis avril 2001, le Service "Egalité des chances et diversité" de la Direction générale des ressources humaines a pour mission de concevoir et de coordonner les mesures de promotion de la diversité au sein de la police. Sur base d'une approche multidisciplinaire et d'une d'ouverture à l'ensemble des acteurs sociaux concernés par la problématique, un programme d'actions en interne (la police en tant qu'employeur) et en externe (la police en tant que service public) a été développé pour créer une culture policière intégrant la composante diversité.

Les efforts initiés en vue de favoriser par une information ciblée et un soutien spécifique le recrutement par les services de police de ressortissants belges d'origine étrangère se sont doublés d'une attention particulière pour leur intégration ultérieure visant à éviter toute éventuelle discrimination sur les lieux de travail.

Dans un même esprit, la politique jusqu'alors menée en matière de lutte contre le harcèlement sexuel a été élargie à la violence et au harcèlement moral de façon à mener en cette matière également une politique intégrée et globale.

2- Direction générale de l'Office des Etrangers

33 :

L'Office des Etrangers, ainsi que le gouvernement, disposent de données claires sur le nombre d'étrangers détenus en vue d'un éloignement et sur le nombre de personnes effectivement éloignées du territoire belge.

Les statistiques mensuelles et les rapports annuels par centre, sont mis à la disposition des organisations non gouvernementales sur simple demande.

35 :

Les demandeurs d'asile ne sont pas maintenus pour la seule et unique raison qu'ils ont demandé l'asile.

La loi relative aux étrangers définit de manière stricte les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile peut être maintenu :

- les candidats réfugiés se présentant à la frontière sans disposer des documents exigés pour pénétrer régulièrement sur le territoire belge et qui introduisent leur demande d'asile à la frontière peuvent être détenus pendant la phase d'examen de l'admissibilité de leur demande (article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980);

- la loi autorise également le maintien du candidat réfugié à l'égard duquel la Belgique ne s'estime pas compétente en application de la Convention d'application des Accords de Schengen, pendant le délai nécessaire à la délivrance d'un laissez-passer par l'Etat jugé compétent (article 51/5) ;

- la détention peut également toucher le candidat réfugié qui a introduit sa demande à l'intérieur du territoire et dont le recours urgent est à l'examen si le ministre estime que des circonstances exceptionnelles graves justifient sa détention (article 63/5) ;

- à l'instar de tout étranger se trouvant en situation irrégulière, le candidat réfugié débouté peut être détenu aux fins de son éloignement du territoire (article 74/6).

36 :

La procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent visé à l'article 130 de l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables dans les centres fermés, ont été établies par l'arrêté ministériel du 23 septembre 2003.

La Commission chargée du traitement des plaintes individuelles des occupants des centres fermés est devenue opérationnelle depuis la publication de l'arrêté ministériel portant nomination des membres (Moniteur belge 28.10.03).

38 :

Les demandeurs d'asile, dont la demande d'asile a été considérée irrecevable par l'Office des Etrangers ont la possibilité d'introduire un recours urgent suspensif auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.).

Contre une décision négative pour cause de non fondement de la demande d'asile prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.), un recours suspensif peut être introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR).

Si un étranger introduit un recours en extrême urgence au Conseil d'Etat, la politique (sur instruction du Ministre) est de ne pas exécuter la mesure prise à son égard tant qu'il n'y a pas de décision du Conseil d'Etat.

40 :

Certaines conditions et la prise en compte de la situation familiale sont déjà prévues par les articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de la prise d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'un arrêté royal d'expulsion, on tend toujours à atteindre un juste équilibre entre le droit de l'étranger au respect de sa vie de famille et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, la possibilité de modifier et d'affiner les dispositions légales dans la matière est à l'examen.

Il est à noter qu'en 2003 aucun arrêté royal d'expulsion a été pris.

46 :

La Belgique n'envisage pas de régulariser par décision collective le séjour des personnes dont la demande d'asile est à l'examen depuis plusieurs années. Une nouvelle campagne de régularisation n'est donc pas à l'ordre du jour. L'examen des demandes se fera en conséquence au cas par cas.

47 :

L'étranger dont la recevabilité de la demande d'asile est examinée par l'instance belge compétente conserve la possibilité d'introduire un recours suspensif auprès d'une administration indépendante et quasi juridictionnelle. Cette garantie est maintenue même si la recevabilité de sa demande est examinée en application d'une procédure accélérée.

48 :

En matière de protection subsidiaire, les autorités belges attendent momentanément l'approbation de la directive européenne du Conseil concernant les normes minimales pour la reconnaissance et le statut de ressortissants de pays tiers et d'apatrides ou en tant que personnes qui ont besoin de protection internationale d'une autre manière.